

Scan consignataires



PORT AUTONOME D'ABIDJAN

Certifié ISO 9001, Version 2000



Abidjan, le 20 AVR. 2009

LE DIRECTEUR GENERAL

N°/REF : - 150 /DGPA/DCM/DF/KL/NM

_/)/OTE AUX CONSIGNATAIRES DU PORT D'ABIDJAN

Dans le cadre du respect scrupuleux des conditions de règlement des créances portuaires et des délais de dépôt des documents requis (manifestes, fiches conteneurs, manifestes SYDAM) pour l'élaboration des factures et des statistiques, tous les consignataires sont informés de l'application des dispositions ci-après :

1 / délai de dépôt des manifestes et documents similaires

- manifestes cargos et fiches conteneurs des navires de commerce à l'importation : 5 jours ouvrables après l'arrivée du navire ;
- manifestes SYDAM des navires de commerce à l'importation : 5 jours ouvrables après l'arrivée du navire ;
- manifeste de transbordement simplifié : 5 jours ouvrables après l'arrivée du navire ;
- manifestes cargos et fiches conteneurs des navires de commerce à l'exportation : 5 jours ouvrables après le départ du navire ;
- manifestes SYDAM des navires de commerce à l'exportation : 15 jours après le départ du navire ;
- manifeste des navires de pêche : 5 jours ouvrables après le départ du navire ;
- manifestes des navires pétroliers : 5 jours ouvrables après l'arrivée du navire pour les manifestes provisoires et 3 jours ouvrables après le départ du navire pour les manifestes définitifs ;

./.

- manifestes rectificatifs et complémentaires : 7 jours ouvrables après l'établissement du document, le cachet et la date apposés par les services de douane faisant foi.

2 / pénalité de dépôt tardif

- du 6^{ème} au 15^{ème} jours de retard : Forfait de 100.000 F CFA ;
- au-delà du 15^{ème} jour : pénalité de 50.000 F CFA par jours par manifeste ou fiche conteneurs.

3/ cas de fraude ou déclarations erronées

- la pénalité sur les fausses déclarations ou les fraudes est égale au triple de la redevance normale calculée sur les marchandises non déclarées ;
- cette pénalité n'exclut pas la pénalité sur le dépôt tardif des rectificatifs ou complémentaires des manifestes ;
- au cas où la nature de la marchandise et son poids ne sont pas déclarés, 2 jours après la réclamation par le Port Autonome d'Abidjan, il est appliqué une pénalité forfaitaire équivalent à 20 jours de retard de dépôt tardif de manifestes.

La Direction Générale compte sur la bonne compréhension de tous pour le respect strict des présentes dispositions qui prennent effet à compter de la date de signature de cette note circulaire.




M. GOSSIO